

**Décision n° CODEP-DIS-2023-039992 du 18 août 2023 du Président de l’Autorité
sûreté nucléaire portant refus d’agrément d’un organisme pour les mesures
d’activité volumique du radon**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l’arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l’information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l’activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la demande d’agrément pour le niveau 1 présentée par l’organisme AIR CONTROLE, reçue le 20/03/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l’avis de la Commission nationale d’agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l’activité volumique du radon qui s’est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme AIR CONTROLE a notamment transmis à l'appui de sa demande plusieurs documents qualité dont la procédure « *PRC 23-0 Radioprotection : mesurage du radon* », un rapport d'intervention référencé DERn 2021-06-001 rev1 révisé le 20/09/2022 et trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que « la détermination des zones homogènes est basée sur plusieurs principaux critères dont les mêmes conditions de ventilation et le même niveau de température. Dans les trois modèles de rapport avec simulation, l'organisme AIR CONTROLE ne relève pas les conditions de ventilation, ni le niveau de température pour délimiter les zones homogènes décrites dans les paragraphes « 6.1 Fiche 4 : Définition des zones homogènes » et « 6.2 Fiche 5 : Zones homogènes », contrairement à ce qu'il prévoit au troisième paragraphe « Méthodologie appliquée », ce qui ne permet pas découper le bâtiments en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ;
- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer, pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes. Ces valeurs calculées sont ensuite comparées aux valeurs d'intérêt. Dans les deux modèles de rapport IMP-113-1 et IMP-114-1 avec simulation, l'organisme AIR CONTROLE a attribué aux zones homogènes n°2 et n°3 la valeur moyenne au lieu de la valeur la plus élevée, la disparité étant supérieure aux incertitudes ;
- Le point 7 de la procédure « *PRC 23-0 Radioprotection : mesurage du radon* » donne la consigne suivante : « *Selon la concentration obtenue, utilisé les documents adéquats (IMP/112 à 114). A noter que la valeur la plus élevée détermine le document à prendre* ». Cette consigne conduit à une comparaison erronée du résultat des détecteurs avec les valeurs d'intérêt, en vue du choix du modèle de rapport à utiliser, alors que c'est la valeur attribuée à la zone homogène qui est à comparer avec les valeurs d'intérêt ; de plus, dans le rapport d'intervention référencé DERn 2021-06-001 rev1 et dans les trois modèles de rapport avec simulation :

- le paragraphe «6.3 Fiche 6 : Mesures » présente tous les résultats obtenus dans la zone homogène, alors qu'il est destiné à contenir les résultats d'une pièce donnée ;
- le tableau 6.4 ne présente pas la valeur attribuée aux zones homogènes, alors qu'il y a une comparaison avec le niveau de référence.

Ceci montre que l'organisme AIR CONTROLE confond les notions de résultats des détecteurs et de résultat attribué à une zone homogène ;

- Dans la conclusion des modèles de rapport avec simulation, l'organisme AIR CONTROLE fournit des indications qui ne sont pas applicables à la situation :
 - Les modèles de rapports référencés IMP/112-1 et IMP/113-1 indiquent que « *le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le préfet des résultats de l'expertise* » alors dans les cas traités, aucune expertise n'est exigée.
 - Le modèle de rapport référencé IMP/113-1 indique qu' « *une nouvelle campagne de mesure de l'activité volumique du radon devra avoir lieu dans ces bâtiments, au plus tard, 10 ans après la réception du présent rapport par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant* » alors qu'une vérification de l'efficacité des actions correctives sera à réaliser sous 36 mois (indiquée par ailleurs plus loin dans le document) ;
- La décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée précise que la valeur attribuée à l'établissement est la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Le paragraphe « 7 Conclusion » des deux modèles de rapport avec simulation IMP/113-1 et IMP/114-1 présente les résultats de toutes les zones homogènes sans attribuer une valeur à l'établissement ;
- En méconnaissance des dispositions de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, les modèles de rapport ne prévoient pas de comporter :
 - le nom de la personne qui a validé le rapport,
 - le résultat du calcul du taux d'inoccupation ;
- Le référentiel réglementaire figurant dans les trois modèles de rapport avec simulation, ainsi que dans le manuel qualité et la procédure «*PRC 23-0 Radioprotection : mesurage du radon* » n'a pas été mis à jour suite à la publication des décisions n° 2022-DC-0743, n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisés ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément présentée par l'organisme AIR CONTROLE,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément par l'organisme AIR CONTROLE, dont l'adresse est 119 avenue de Verdun, 58300 DECIZE, reçue le 20/03/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme AIR CONTROLE.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*
le directeur général adjoint

Pierre BOIS